

## **Projet de loi (13538-A)**

### **modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2 Forme juridique, structure et siège (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> La Caisse est organisée sous la forme d'une institution de prévoyance collective qui comprend des œuvres de prévoyance internes, financièrement, techniquement et comptablement indépendantes.

#### **Art. 6, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Elle applique également un plan d'épargne spécial (ci-après : plan d'épargne), qui est exclusivement dédié à l'assurance des membres salariés non mensualisés.

#### **Art. 15, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

#### **Art. 36, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La Caisse peut constituer les personnes morales ou autres entités nécessaires au placement de sa fortune.

## **Chapitre VIB Plan d'épargne (nouveau, comprenant les articles 37K à 37R)**

#### **Art. 37K Règles applicables au plan d'épargne (nouveau)**

Sauf renvoi exprès, les chapitres IV et V et le chapitre VI, section 2, ne sont pas applicables au plan d'épargne.

**Art. 37L Traitements (nouveau)**

<sup>1</sup> Le traitement déterminant est égal au traitement AVS mensuel. La Caisse peut exclure par voie de règlement certains éléments de salaire de nature occasionnelle.

<sup>2</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant.

<sup>3</sup> La détermination du traitement cotisant se fait sur une base mensuelle.

<sup>4</sup> Le traitement assuré détermine le calcul des prestations de survivants et d'invalidité de la Caisse.

<sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 18, 19, alinéa 2, et 20 sont applicables.

**Art. 37M Prestations (nouveau)**

<sup>1</sup> Le plan d'épargne est un plan spécial en primauté des cotisations. La Caisse peut prévoir que les prestations de risque de décès et d'invalidité sont en primauté des prestations.

<sup>2</sup> Pour les membres salariés non mensualisés exerçant une activité à pénibilité physique au sens de l'article 23, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite.

<sup>3</sup> Les articles 21, alinéa 1, 22 et 23, alinéas 2 à 4, sont applicables.

**Art. 37N Ressources (nouveau)**

Le plan d'épargne est alimenté par :

- a) les cotisations ;
- b) les rachats ;
- c) les prestations d'entrée ;
- d) le rendement de ses biens ;
- e) les dons et les legs ;
- f) tout autre versement prévu par la loi.

**Art. 37O Cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 20% du traitement cotisant. Ce taux est de 2,5% pour les membres salariés non mensualisés de moins de 20 ans révolus.

<sup>2</sup> L'article 30, alinéas 2 et 3, est applicable.

**Art. 37P Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Caisse.

<sup>2</sup> Les soldes de cotisations sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

<sup>3</sup> L'article 31, alinéas 1 et 3, est applicable.

#### **Art. 37Q Prestations d'entrée (nouveau)**

<sup>1</sup> Le membre salarié non mensualisé peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le montant déterminé selon le barème réglementaire.

<sup>2</sup> La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.

<sup>3</sup> Au surplus, l'article 33, alinéas 1 et 2, est applicable.

#### **Art. 37R Rachat (nouveau)**

L'article 34, alinéas 1 et 4, est applicable.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.